Sérénéa + Éducation



Descriptif de l'offre

Objet du contrat

Sérénéa Education vise à constituer une épargne au profit d'un enfant bénéficiaire, par le versement d'une prime initiale (facultative) et de primes d'épargne périodiques et complémentaires.

En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD) du Souscripteur Assuré avant le terme du contrat, la souscription à la garantie facultative permet :

- La continuité du versement des primes d'épargne par la Compagnie, en lieu et place du Souscripteur Assuré.
- Le versement d'une rente éducation au profit de l'enfant bénéficiaire, payable trimestriellement.

Objectif

- Financer les études de ses enfants en couvrant les frais de scolarité, d'hébergement, et autres dépenses liées à l'éducation;
 assurant ainsi une base financière solide pour le parcours éducatif.
- Alléger la charge financière pour les parents en répartissant les coûts élevés des études sur plusieurs années, réduisant la pression financière à court terme et évitant le recours à l'endettement.
- Offrir des opportunités d'études variées en permettant de disposer d'un plus large choix pour leurs études sans contrainte financière.

Cible

La souscription à ce produit est réservée aux personnes physiques Clients du Crédit Du Maroc ayant des enfants âgés de moins de 18 ans à la souscription.

La souscription à la garantie facultative « Décès et IAD » est ouverte pour toute personne âgée de moins de 60 ans au moment de la souscription.

Bénéficiaires

En cas de décès du Souscripteur Assuré avant le terme du contrat : l'enfant bénéficiaire.

En cas de décès de l'enfant bénéficiaire avant le terme du contrat : le Souscripteur Assuré.

En cas de décès simultané du Souscripteur Assuré et de l'enfant bénéficiaire avant le terme du contrat : les bénéficiaires(s) désigné(s) ou à défaut les ayants droit du Souscripteur Assuré.

En cas de décès du Bénéficiaire après le terme du contrat au cours de service de la rente, l'Assureur continue le versement de la rente au Souscripteur Assuré ou à défaut aux ayants droit du Bénéficiaire.



VIE DU CONTRAT

Modalités d'entrée en vigueur

L'assurance est établie sur la base des déclarations, du Souscripteur et/ou de celles de l'Assuré, mentionnées dans la proposition d'assurance.

La garantie épargne prend effet à la date de sa signature du Contrat et à la condition que le 1^{er} versement soit effectué ainsi que les frais de souscription.

La garantie facultative « Décès et Invalidité Absolue et Définitive » prend effet à la date de paiement de la première prime de la garantie.

Le contrat prend fin automatiquement au 18^{ème} anniversaire de l'enfant bénéficiaire avec prorogation possible jusqu'au 25^{ème} anniversaire de l'enfant bénéficiaire en cas de scolarité.

Il prend fin également au 65^{ème} anniversaire du Souscripteur Assuré.

Constitution du Plan d'épargne

Versements

Les versements peuvent être effectués :

- Annuellement
- Ou par fractions périodiques semestrielles, trimestrielles, mensuelles
- Ou à cadence libre

En sus des versements périodiques, l'Assuré peut effectuer des versements exceptionnels d'un minimum mentionné au niveau des conditions particulières.

Le montant minimum d'un versement périodique est fixé au Conditions Particulières.

Primes Décès et Invalidité Absolue et Définitive

La prime « Décès IAD » est fixée en pourcentage de la prime d'épargne périodique.

En cas d'interruption des versements d'épargne pendant 12 mois consécutifs, la garantie facultative cesse de produire ses effets.

Frais de fonctionnement

- Frais d'acquisition déduits du montant de chaque prime périodique, initiale ou exceptionnelle : 3% si versement <25 000, 2% si versement entre 25 000 et 50 000 et 0,5% au-delà de 50 000 DH.</p>
- Frais de gestion : 0,65% du montant du capital constitué, prélevés à la fin de chaque exercice lors de l'établissement du compte de Participation aux Bénéfices*.

Fonctionnement du Plan d'épargne

Les versements sont affectés au « Plan d'épargne » de l'Assuré et peuvent générer des intérêts sur la base d'un taux technique semestriel arrêté par l'Assureur ; intérêts qui s'ajouteraient aux versements ; déduction faite des frais de gestion.

Au 31 décembre de chaque année, la participation aux bénéfices vient augmenter le solde du "Compte Individuel".

Bonification

Sous réserve que les bénéfices le permettent, la Compagnie verse un bonus correspondant à une prime de fidélité de :

- 2% des versements effectués à la fin de la 6^{ème} année.
- 1% des versements effectués à la fin de la 8^{ème} année.

Le bonus est plafonné à 1 millions de Dirhams.

Les Assurés ayant bénéficié d'une avance non encore remboursée ou d'un rachat partiel ne peuvent prétendre à ce bonus.

Information des Assurés

L'Assureur est tenu de communiquer annuellement aux Assurés, au plus tard le 30 avril, le relevé du compte d'épargne sur lequel seront inscrites les informations suivantes relatives à l'année de référence du relevé :

- Le capital constitué au 31/12 de l'année précédant l'année de référence
- Le détail des primes versées au cours de l'année de référence
- Le taux de revalorisation de l'année de référence
- L'épargne constituée au 31/12 de l'année de référence
- La valeur de rachat au 31/12 de l'année de référence
- Les frais d'acquisition
- Les frais de gestion
- Les avances non remboursées durant l'année de référence.

Décès ou Infirmité Absolue et Définitive d'un Assuré avant le terme du contrat

En cas de décès ou d'IAD de l'Assuré avant l'âge de 65 ans, la Compagnie garantit les prestations citées ci-après si l'Assuré a opté pour la garantie facultative à la souscription :

- L'épargne éducation de l'enfant bénéficiaire est maintenue par des versements équivalents à la moyenne mensuelle des 12 mois précédents, sans inclure les versements supplémentaires.
 - En cas d'interruption des versements, les versements sont basés sur la moyenne mensuelle des 12 mois précédents, à condition que l'interruption ne dépasse pas 12 mois consécutifs. Les versements se poursuivent jusqu'à l'âge de jouissance, où la garantie est liquidée selon l'option choisie.
- Une rente éducation est versée à l'enfant bénéficiaire, égale à 3x la moyenne mensuelle des versements des 12 mois précédents (hors versements supplémentaires).
 - La rente commence à être versée le dernier jour du trimestre où survient l'événement déclencheur.
 - Le paiement cesse à la fin du trimestre au cours duquel l'enfant bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans.

Suspension des versements

La suspension des versements, qu'elle soit temporaire ou permanente, ne met pas fin au contrat.

Le contrat reste en vigueur, et l'engagement de l'Assureur représente, au terme de la durée de suspension, le solde du "Compte Individuel", à la date de suspension des versements, augmenté des intérêts produits et des participations aux bénéfices allouées d'année en année.

L'Assuré peut à tout moment suspendre les versements concernant l'épargne éducation. Toutefois, pour continuer à bénéficier des prestations de la garantie « Décès IAD », l'Assuré doit impérativement régler à chaque échéance la prime relative à cette garantie.

Modifications

Le Souscripteur a la possibilité de modifier :

- Le bénéficiaire du contrat ainsi que le(s) bénéficiaires(s) en cas de décès simultané de l'Assuré et du Bénéficiaire
- Le montant et la périodicité du versement
- Le numéro de compte bancaire s'il opte pour le paiement versements par virement bancaire
- L'adresse.



RÈGLEMENT SUR LE RACHAT ET L'AVANCE

Rachat

Le rachat peut être demandé à tout moment.

La valeur de rachat est versée à l'Assuré dans un délai de 15 jours.

Le rachat peut être consenti à l'Assuré ayant bénéficié d'une avance.

Toutefois, le montant de l'avance non remboursée sera déduit du montant de rachat.

Rachat Partiel

Le rachat partiel est accordé pour 4 fois au maximum durant la vie du contrat.

La valeur du rachat partiel ne peut être supérieure à 50% de la valeur du rachat total.

Rachat Total

Le rachat total met fin au contrat.

Tout rachat, effectué avant la fin de la 3^{ème} année d'assurance, donne droit à l'Assureur de prélever, 2% de la Valeur de l'épargne constituée.

Tout rachat est effectué après la 3^{ème} année ne fait l'objet d'aucune retenue

Avances

Le Souscripteur peut, sur simple demande, obtenir une avance sur son compte épargne.

Le montant de l'avance ne doit en aucun cas dépasser 80% de la valeur de rachat de l'épargne à la date de demande.

L'octroi d'une avance est subordonné au remboursement total de toute autre avance.

L'avance est consentie pour une durée qui ne peut excéder 5 années. Passé ce délai, la Compagnie doit procéder d'office à un rachat partiel du contrat à concurrence du montant de l'avance augmenté des intérêts y afférents.

L'avance est consentie moyennant une rémunération. Le taux d'intérêt annuel de cette rémunération est égal au taux de rendement de l'exercice inventorié majoré de 1%.



SERVICE DE L'EPARGNE

Entrée en jouissance

La jouissance de l'épargne éducation commence à la réception de la da demande de jouissance formulée par l'enfant bénéficiaire à partir de l'âge minimum de 18 ans.

L'âge de jouissance peut être prorogé jusqu'au 25ème anniversaire du bénéficiaire et 65ème de l'Assuré sur demande de l'Assuré et après accord de l'Assureur.

Options de règlement

Garantie Epargne

- Capital constitué par le montant intégral de l'épargne constituée.
- Rente certaine, pendant une durée limitée, de 5 ans à 15 ans.
- Combinaison entre Capital et Rente.

Garantie Décès et IAD

Le décès de l'Assuré doit être notifié à la Compagnie par le(s) bénéficiaire(s) dans un délai maximum de 6 mois.

Pièces à fournir :

- Un extrait de l'acte de décès
- Le certificat de décès indiquant la nature du décès (naturel ou accidentel)
- L'attestation de vie du ou de(s) bénéficiaire(s)
- Le procès-verbal de la police ou de la gendarmerie royale en cas de décès accidentel.



Afin de réduire la charge fiscale des contribuables et d'encourager l'épargne à long terme, Sérénéa Education offre des avantages fiscaux considérables à l'entrée et à la sortie :

- A l'entrée : pas de déductibilité.
- A la sortie :
 - Si la durée du contrat est inférieure à 8 ans de souscription : l'Impôt sur le Revenu est calculé sur les plus values.
 - Si la durée du contrat est supérieure à 8 ans de souscription : exonération fiscale.



VALEUR AJOUTÉE DU PRODUIT

- Un avenir serein : l'épargne constituée progressivement permet d'assurer l'avenir de son enfant en toute quiétude.
- Un Client gagnant : l'épargne est rémunérée selon un taux d'intérêt. Ce dernier est appliqué chaque année au cumul des primes constituées. Cette rémunération est augmentée d'une participation aux bénéfices. De plus, un bonus est servi à la fin de la 6ème et 8ème année.
- Une grande flexibilité :
 - Le montant et la fréquence des versements restent au choix du Souscripteur
 - Possibilité de suspendre les versements à tout moment mais aussi d'effectuer des versements exceptionnels.
- Une disponibilité continue : à tout moment, le Souscripteur peut demander une avance sur son épargne, un rachat partiel ou un rachat total du montant constitué.
- Une garantie facultative en cas de décès ou d'IAD permettant :
 - La continuité des versements par la Compagnie, en lieu et place du Souscripteur Assuré
 - Le versement d'une rente éducation trimestrielle au profit de l'enfant bénéficiaire.
- Un choix à la sortie : la façon dont le Souscripteur souhaite percevoir son épargne reste à son entière liberté.
- Des avantages fiscaux considérables à l'entrée et la sortie.